

# RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Samuel Bendahan et consorts - Quelles sont les circonstances et conditions du départ d'Alexion ?

### Rappel de l'interpellation

Plusieurs entreprises qui se sont récemment installées dans le canton de Vaud au bénéfice d'exonérations fiscales sont dans des processus de délocalisation. Récemment, c'est Alexion qui a annoncé son départ, alors qu'elle est au bénéfice d'avantages de la promotion économique du canton.

#### Des conditions de délocalisation discutables

Les déclarations que l'on peut entendre de part et d'autre concernant ce départ d'Alexion soulèvent plusieurs questions importantes. De plus, les conséquences de ce départ pour les employés de l'entreprise semblent être particulièrement dures, ce qui est étonnant au vu de la très haute profitabilité de l'entreprise. Comme cela a été relayé dans la presse, les conditions avec lesquelles les employés de l'entreprise ont été traités dans le cadre de cette délocalisation, notamment avec l'engagement d'agents de sécurités armés pendant les discussions, ont pu légitimement choquer la population, et sans doute plus encore les personnes concernées. La question de savoir quel travail d'accompagnement mène l'Etat de Vaud pour garantir que le personnel de l'entreprise soit traité de façon correcte se pose.

## Des doutes sur le claw back

Alors que les entreprises au bénéfice d'avantages fiscaux doivent payer une pénalité (claw back) en cas de départ anticipé, dans le cas de l'entreprise Alexion, un flou subsiste sur la façon avec laquelle ce claw back sera déterminé et sur les garanties que les montants prévus pourront bel et bien être récupérés. Même si, au final, l'Etat récupèrera quelque chose, il semble transparaître qu'une forme de négociation a actuellement lieu. Il est donc légitime de se poser des questions sur la marge de négociation qui existe aujourd'hui, par rapport à une clause qui a été théoriquement discutée à l'installation de l'entreprise, et qui sert à protéger les intérêts de l'Etat en cas de départ de l'entreprise.

Par cette interpellation, le groupe socialiste a l'honneur de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- 1. Quels étaient les engagements pris par l'entreprise Alexion lors de son installation dans le canton?
- 2. Ces engagements ont-ils été respectés par l'entreprise ? Dans le cas contraire, quels engagements n'ont-ils pas été respectés, et dans quelle mesure ?
- 3. L'entreprise a annoncé publiquement être en discussion "constructive" avec l'Etat de Vaud s'agissant de la clause de claw back. Cela signifie-t-il qu'il y a une marge de négociation possible, alors que la circulaire sur les exonérations temporaires des entreprises ne le mentionne pas ?
- 4. L'Etat de Vaud peut-il garantir que l'entreprise Alexion payera pleinement les pénalités prévues ?
- 5. Dans le cas contraire, quels sont les risques liés au paiement de cette pénalité ?
- 6. Quelle surveillance exerce l'Etat de Vaud dans le processus de délocalisation, notamment en ce qui concerne le respect de la procédure de consultation des travailleurs ?

## Réponse du Conseil d'Etat

- 1. Dans le cadre d'une réorganisation de ses activités européennes et dans le but de rationaliser certaines activités de services partagés, Alexion a implanté son siège européen en 2010 dans le canton de Vaud. Dans son plan d'affaires, la société s'était engagée à créer un peu plus de 50 emplois d'ici fin 2014. Lors de l'annonce du transfert de son siège dans la région zurichoise, la société employait près de 200 personnes. La société a donc respecté ses engagements en termes d'emplois créés.
- 2. Compte tenu de ce qui précède, la société a respecté les engagements pris en termes d'emplois créés.
- 3. La société Alexion Pharma International Sàrl fera l'objet de taxations conformes à la législation et la pratique administrative. La société ayant elle-même publiquement évoqué la " claw back ", le Conseil d'Etat précise que celui-ci sera appliqué pleinement.
- 4. Oui.
- 5. Les articles 335d et suivants du Code des obligations fixent les règles que doivent respecter les entreprises qui procèdent à un licenciement collectif de même que le rôle qui revient à l'Etat dans le cadre d'une procédure de ce type.

Le rôle de l'Etat – en l'occurrence assumé par le Service de l'emploi – est formalisé en ces termes :

Art. 335f, al. 4: "Il (l'employeur) transmet à l'office cantonal du travail une copie de la communication prévue à l'al. 3. ".

Art 335g, al. 1 : " L'employeur est tenu de notifier par écrit à l'office cantonal du travail tout projet de licenciement collectif ... ".

Art 335g al. 3 " L'office cantonal du travail tente de trouver des solutions aux problèmes posés par le licenciement collectif projeté. La représentation des travailleurs ou, à défaut, les travailleurs peuvent lui communiquer leurs observations ".

En application de ces dispositions légales, le Service de l'emploi remplit un rôle formel qui peut se résumer en ces termes :

- a. il prend officiellement acte de l'ouverture de la procédure de consultation, faisant éventuellement des remarques, en particulier sur la durée de la procédure afin que le délai de consultation respecte les usages (au minimum 10 à 15 jours ouvrables) définis de manière tripartite entre les partenaires sociaux et le Service ;
- b. il prend acte de la notification de la fin de la procédure de consultation par laquelle l'entreprise rend compte du résultat de celle-ci, s'assurant en particulier que la direction de l'entreprise ait bien pris position sur les propositions formulées par les travailleurs ou leurs représentants. Le Service de l'emploi confirme la fin de la procédure en émettant si nécessaire des remarques et/ ou des réserves quant au respect de la légalité.
- c. il tente de proposer des solutions aux problèmes posés par le licenciement collectif.

Dans le cadre de cette mission légale, le Service de l'emploi est régulièrement appelé à jouer, de manière plus informelle, un rôle d'informateur - sur les droits et les obligations légales de l'employeur et des travailleurs ou de leurs représentants - et de facilitateur du dialogue social.

Ce rôle peut être décrit comme suit :

- a. le Service de l'emploi est en tout temps avant et pendant la procédure à disposition des parties pour les conseiller et/ou les recevoir individuellement ou collectivement aux fins de répondre à leurs questions et les renseigner sur la procédure à suivre ;
- b. il prête ses bons offices pour dissiper toute incompréhension ou tension pouvant apparaître en cours de procédure de consultation et faciliter les discussions entre les parties.

Dans le cas particulier d'Alexion, vu les tensions qui sont apparues durant la procédure de consultation, le Service de l'emploi a – à la demande du syndicat UNIA – convoqué les parties à une séance au cours de laquelle il a fortement recommandé à la Direction de l'entreprise des conditions qui ont été acceptées par celle-ci. Ces conditions ont concerné le traitement des propositions faites par les collaborateurs d'une part et la formalisation du plan social d'autre part. Tant les représentants des collaborateurs d'Alexion que le syndicat UNIA et la Direction de l'entreprise se sont déclarés satisfaits du rôle assumé par le Service de l'emploi dans le cadre de ce licenciement collectif.

Ainsi	adopté,	en séance	du Cor	iseil d'Eta	t, à Lausann	e, le 20	6 novembre	201	14.
-------	---------	-----------	--------	-------------	--------------	----------	------------	-----	-----

Le président :	Le chancelier :
PY. Maillard	V. Grandjean